F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

SCCR/49/4
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 7 OCTOBRE 2026

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-neuvième session
Genève, 30 novembre – 4 décembre 2026

DOCUMENT OFFICIEUX PRESENTANT DIVERSES OPTIONS CONCERNANT LE PROJET DE TRAITE DE L'OMPI SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

établi par le président du SCCR en collaboration avec les facilitateurs en vue d'étayer les débats de la quarante-neuvième session du SCCR

Le présent document informel ne fait pas partie du document SCCR/49/3. Il présente des options possibles pour examen sans préjudice des positions des États membres ni du texte du projet de traité.

DOCUMENT OFFICIEUX PRESENTANT DIVERSES OPTIONS

Note liminaire :

1. À la quarante-huitième session du SCCR, le comité s'est appuyé sur le projet de traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion établi par le président (document SCCR/48/3) pour mener ses débats. Les États membres et les observateurs ont fait des observations en séance plénière et les États membres ont mené des discussions informelles constructives.

2. À la lumière des discussions techniques, le président, en collaboration avec les facilitateurs, a préparé une version révisée du texte du projet de traité, pour examen à la quarante-neuvième session du comité (SCCR/49/3). Les avancées réalisées sur cette question ont été intégrées dans la version révisée du texte du président.

3. À la quarante-huitième session du comité, les discussions de fond ont porté sur trois grands domaines dans lesquels des échanges plus approfondis ont été nécessaires pour parvenir à un accord définitif sur la convocation d'une conférence diplomatique consacrée au traité sur les organismes de radiodiffusion :

 - les articles 7 et 8, et leur rapport avec l'article 11 relatif aux exceptions et limitations;
 - l'article 10 et son rapport avec l'article 5 concernant le traitement national et le principe de réciprocité; et
 - l'article 3.6) (désormais article 3.7) dans le document SCCR/49/3).

4. Afin de faciliter les travaux du comité au titre de ce point de l'ordre du jour, le président, en collaboration avec les facilitateurs, a établi, pour la quarante-neuvième session du SCCR, un document officieux distinct présentant différentes options possibles dans ces domaines.

5. Les délibérations de la quarante-neuvième session du comité porteront sur ces options.

6. Si les discussions aboutissent, l'ensemble ou une partie des éléments correspondants du projet de traité pourraient être remplacés par ces options, ou par des versions de celles-ci, élaborées au cours des discussions du comité.

7. Si une ou plusieurs options sont approuvées par le comité, les modifications nécessaires dans les autres articles et les ajustements dans les notes explicatives seront apportés en conséquence.

[Les options proposées suivent]

Options relatives à la protection des simples diffuseurs sur le Web (organismes de radiodiffusion qui transmettent exclusivement leurs signaux par des réseaux informatiques)

Article 3 (texte en vigueur)
Champ d'application

7) Une partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle exclut du champ d'application du présent traité les organismes de radiodiffusion transmettant leurs signaux porteurs de programmes linéaires par des réseaux informatiques. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

OPTION 1
(alinéa 7 modifié)

7) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection aux entités qui transmettent exclusivement leurs signaux porteurs de programmes par des réseaux informatiques. Une partie contractante peut, toutefois, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle étend la protection à ces organismes de radiodiffusion.

Explication :
- Selon ce principe, le traité n'accorde pas, dans un premier temps, de protection aux simples diffuseurs sur le Web.
- Les parties contractantes peuvent étendre la protection aux diffuseurs sur le Web (adhésion par notification).

OPTION 2
(pas d'alinéa 7)

Aucune disposition de ce type.

Explication :
- Selon la définition figurant à l'article 2.a), le traité s'appliquerait également aux entités transmettant exclusivement par des réseaux informatiques,
- "par tout moyen", selon la définition,
- la protection s'étendrait aux diffuseurs sur le Web.

[Fin]

Options relatives à l'application du traitement national et du principe de réciprocité

OPTION 1

Article 5 (texte en vigueur)
Traitement national

1) Une partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion qui sont des ressortissants d'autres parties contractantes le traitement qu'elle accorde aux organismes de radiodiffusion qui sont ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits et la protection expressément prévus dans le présent traité.

2) Une partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue, son obligation visée à l'alinéa 1) à l'égard des ressortissants d'une autre partie contractante en ce qui concerne les droits et la protection des organismes de radiodiffusion, aux droits et à la protection dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre partie contractante.

(alinéa 2 modifié)

2) Une partie contractante a la faculté de limiter, à l'égard des ressortissants de toute autre partie contractante, l'obligation visée à l'alinéa 1) en ce qui concerne les droits et la protection des organismes de radiodiffusion, dans la mesure où cette dernière partie contractante accorde ces droits et cette protection aux ressortissants de la première partie contractante, sur la base d'une réserve autorisée par l'article 3.7) ou du choix qu'offre l'article 10.1) de limiter l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent traité, à condition que cette limitation continue de satisfaire aux exigences prévues à l'article 10.3).

Explication :

- Le nouvel alinéa 2 contiendrait des dispositions plus détaillées et plus explicites.
- Une partie contractante bénéficiant de droits exclusifs ne serait pas tenue d'accorder des droits exclusifs aux ressortissants des parties contractantes qui n'accordent pas de droits exclusifs.
- Si une réserve au titre du nouvel article 8.2) venait à être adoptée, cet alinéa serait étendu.

OPTION 2

Article 10 (texte en vigueur)
Autres formes de protection adéquate et efficace

1) Toute partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle appliquera les dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9, ou de l'ensemble de ces articles, uniquement à certaines retransmissions ou transmissions, par exemple en ne les appliquant qu'aux organismes de radiodiffusion qui assurent une transmission sans fil, ou en limitera l'application de toute autre manière, voire ne les appliquera pas du tout, à condition que la partie contractante accorde une autre protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion visés par le présent traité, au moyen des droits prévus aux articles 6 à 9, le droit d'auteur ou d'autres droits, ou d'autres moyens juridiques.

[…]

4) La notification visée à l'alinéa 1) doit contenir des informations sur les moyens juridiques disponibles énumérés à l'alinéa 2). La notification doit être accompagnée d'une liste des lois et règlements nationaux applicables, ainsi que des titres et adresses des autorités compétentes. Toute modification des lois, règlements ou procédures applicables est notifiée dans les plus brefs délais.

(nouvel alinéa 5)

5) Lorsqu'une partie contractante a déposé une notification auprès du Directeur général de l'OMPI conformément à l'article 10.1), toute autre partie contractante peut, dans la mesure où l'application de l'article ou des articles visés dans cette notification est limitée, prévoir, en tant que solution de rechange à l'octroi de droits exclusifs ou au traitement national, que, au minimum, les titulaires du droit d'auteur sur l'objet des signaux porteurs de programmes aient la possibilité d'empêcher les actes mentionnés dans l'article ou les articles visés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971) et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996).

Explication :

- Ces dispositions s'inspirent de l'article 14.3 de l'Accord sur les ADPIC, légèrement modifié.
- Les notes relatives à l'article 5 seraient adaptées en conséquence.

[Fin]

Option relative à la protection des signaux utilisés pour la mise à la disposition du public de programmes enregistrés

Article 8
Protection des signaux utilisés pour la mise à la disposition du public de programmes enregistrés

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser les actes visés aux articles 6 et 7 à l'égard de la transmission au public, par quelque moyen que ce soit, du signal porteur de programmes utilisé lorsqu'ils donnent accès au public à leurs programmes enregistrés, y compris en donnant accès aux programmes enregistrés de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Ce droit des organismes de radiodiffusion s'applique pendant une période raisonnablement courte avant ou à compter de la transmission linéaire originale d'un programme enregistré, qui sera fixée par la législation nationale de chaque partie contractante.

OPTION
(nouvel alinéa 2)

2) Toute partie contractante peut, nonobstant l'article 10.1), déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 8 qu'à l'égard de certaines transmissions, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Explication :

- Les nouvelles dispositions ouvrent la possibilité d'émettre une réserve.

[Fin]

Options relatives aux limitations et exceptions

Article 11
Limitations et exceptions

1) Les parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des limitations ou exceptions spécifiques relatives aux droits et à la protection garantis par le présent traité, telles que :

i) l'utilisation privée;

ii) les citations;

iii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;

iv) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

v) la conservation dans les archives du contenu d'un programme porté par le signal porteur de programmes.

OPTION 1
(alinéa 1 modifié)

1) Les parties contractantes peuvent, dans leur législation nationale, prévoir les limitations ou exceptions spécifiques ci-après, relatives aux droits et à la protection garantis par le présent traité :

i) l'utilisation privée;

ii) les citations;

iii) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;

iv) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

v) la conservation dans les archives du contenu d'un programme porté par le signal porteur de programmes.

Explication :

- L'alinéa 1) devient une liste obligatoire. L'alinéa 2) est conservé.
- Le rapport entre les alinéas 1) et 2) sera reformulé dans la note 11.05.

OPTION 2
(alinéa 1 omis; l'ancien alinéa 2 constitue désormais la seule disposition)

Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

Explication :

- Les parties contractantes pourraient prévoir des limitations ou exceptions similaires à celles prévues en matière de droit d'auteur et de droits connexes.
- Les notes explicatives seront remaniées en conséquence.

[Fin des options proposées et du document]